



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA)

2 chemin du Baillou
33140 Villenave-d'Ornon

Références : 2024_1262_UbD16-86_Env86
Code AIOT : 0007206344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA) implanté 5 rue Edouard Branly Z.A.C. de St Eloi 86000 Poitiers. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA)
- 5 rue Edouard Branly Z.A.C. de St Eloi 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007206344
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection réalisée en 2024 portait sur la vérification de la bonne application du tri à la source des déchets (tri 6-8 flux) en application notamment des articles D.543-178 à D.543-287 du code de

l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Tri 6-8 flux des déchets et traçabilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article D.543-282	Demande d'action corrective	1 mois
3	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article D.543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Traçabilité	Code de l'environnement, article R.541-45	Demande d'action corrective	15 jours
7	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 6.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article D.543-281
4	Tri 6-8 flux	Code de l'environnement, article L.541-21-I
6	Traçabilité	Code de l'environnement, article R.541-43

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de dérive majeure lors de l'inspection, qui pourrait donner lieu à des sanctions à ce stade. Néanmoins des actions correctives sont attendues. Les points sont détaillés dans le rapport ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.
Constats : L'établissement réceptionne sur le site de Poitiers (n°5 rue E. Branly) plusieurs flux de déchets non dangereux : <u>Sur la plate-forme extérieure :</u> <ul style="list-style-type: none">• massification de déchets de métaux (alu / acier) et de déchets de verre issus du centre de tri de Poitiers situé au n°13 rue E. Branly. La gestion de ces deux flux est pilotée par le centre de tri au n°13 rue E. Branly et ne fait pas l'objet du présent rapport. L'inspection constate la présence d'alvéoles de stockages dédiées pour chacun des flux stockés. Ces alvéoles sont repérées et distinctes des autres activités du site.• déchets relevant des filières REP déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et articles de bricolage et de jardin (ABJ), collectés en déchetteries publiques (meubles de maison, salons de jardin) ou apportés directement par des producteurs affiliés avec un éco-organisme. Pour ces filières REP, l'exploitant déclare être sous contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON. Les déchets sont réceptionnés en mélange et sont triés sur site. L'inspection constate la présence d'alvéole dédiées au stockage des flux de DEA rembourrés, matelas*, plastiques, bois, métaux et refus de tri. <u>Sous bâtiment :</u> <ul style="list-style-type: none">• déchets relevant de la filière REP des jouets, l'exploitant déclare être sous contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON (jouets de taille inférieure à 80 cm). L'inspection constate la présence de zones de stockage dédiées, sous bâtiment, en caisses palette fermées et étiquetées (indication de la provenance). L'exploitant indique que les jouets électroniques sont triés sur site et isolés dans des caisses palettes fermées. L'inspection constate que les zones de stockage jouets / jouets électroniques sont différenciées. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces déchets doivent faire l'objet d'une traçabilité en tant que déchets dangereux. L'exploitant précise qu'un PAC est en cours d'instruction pour ce qui concerne la régularisation du classement ICPE du site. Les quantités stockées observées le jour de l'ins-

pection sont inférieures au seuil de 100 m³ de l'autorisation.

- déchets de matelas* issus du tri des déchets de la filière REP DEA.
- l'inspection constate la présence d'alvéole dédiées au stockage des déchets de PMCB ; l'exploitant précise être sous contrat avec l'éco-organisme Valobat et Point P (apports professionnels uniquement). L'exploitant explique mettre à disposition des entreprises Point P des bennes dédiées à la récupération des inertes, des métaux, bois, plastiques et déchets de plâtres. L'exploitant précise que depuis la signature du contrat il y a un an, aucun déchet de PMCB n'a été réceptionné sur site. Le jour de la visite, l'inspection constate que les alvéoles de stockage sont vides.

* Les déchets de matelas sont stockés sous bâtiment couvert.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-282
Thème(s) : Risques chroniques, Valorisation
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : <ul style="list-style-type: none">- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : Hormis les flux de métaux et de verre massifiés sur site pour le compte du centre de tri, les autres flux sont réceptionnés en mélange puis triés manuellement et à la pelle mécanique avant envoi vers des filières de recyclage. L'exploitant a transmis à l'inspection le registre de suivi des déchets entrants et sortants de 2023. Celui-ci doit être complété afin de distinguer les déchets effectivement affectés au site de Poitiers (l'exploitant indique que certaines données correspondent à des pesées pour le site de St Georges les Baillargeaux et qu'il s'agit de défauts de saisies). À partir de ce fichier, l'inspection constate qu'un peu plus de 97 % des déchets sortants sont destinés au recyclage. En revanche, 85460 kg de déchets d'encombrants et DEA (rembourrés et recyclables) ne sont affectés d'aucun code traitement (destination Brangeon Ste Radegonde). L'exploitant précise que ces déchets font l'objet d'une valorisation en CSR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifie ses conditions organisationnelles afin d'assurer une traçabilité correcte des déchets transitant sur le site de Poitiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestations de valorisation
Prescription contrôlée : <p>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.</p>
Constats : <p>En application de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement, producteurs et détenteurs de déchets, prestataires de collecte et de traitement de déchets doivent établir une attestation de tri à la source et de collecte séparée, apportant aux producteurs de déchets la certitude que leurs déchets de papier/carton, métal, plastique, verre, textiles, bois, fractions minérales et plâtre devant faire l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation ont bien été valorisés. Cette attestation participe également à la justification du respect de leurs obligations de tri de ces déchets devant les autorités de contrôle.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une cartographie des exutoires par flux ainsi que les attestations de prise en charge pour valorisation ou par intermédiaire des déchets traités en 2023 et 2024. Les attestations doivent être établies conformément au modèle fixé à l'annexe I-A de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Tri 6-8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article L.541-21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mélange de déchets triés
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection n'a pas constaté de mélange de déchets qui avaient préalablement été triés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'établissement ne dispose pas de compte Trackdéchets enregistré sous le numéro SIRET de l'établissement 701 980 203 00981. Les déchets dangereux produits par l'entreprise doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi par le biais de cette base de données (par exemple les déchets issus du séparateur hydrocarbures, ou les déchets de jouets électroniques)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant crée un compte Trackdéchets et déclare ses déchets dangereux produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Présence d'un registre chronologique interne des déchets non dangereux via un logiciel interne dénommé CLEAR ainsi que via le logiciel mis en place par les filières REP. Le registre 2023 est présenté à l'inspection (déchets non dangereux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Amas de substances polluantes
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de nombreuses billes de polystyrènes autour de la benne extérieure dédiée au stockage des déchets rembourrés. Sur constat de l'inspection, l'exploitant procède immédiatement au nettoyage du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à prendre les dispositions nécessaires pour éviter les fuites de ces matières des bennes de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage, murs coupe-feu
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Les zones d'entreposage des déchets sont distinguées en fonction du type de déchet trié. En revanche, des balles de cartons sont utilisées pour délimiter les zones de stockage de déchets combustibles tels que des matelas (dans le bâtiment) ou des déchets de plastiques (aire extérieure). Outre le fait que ces déchets doivent être stockés dans une zone dédiée, ces murs de cartons constituent également un risque supplémentaire vis-à-vis du risque incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de stocker ces balles dans une zone d'entreposage distincte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois